

Statuts

Association Jeunesse Barloukette

Dénomination et siège

Art 1 :

L'Association Jeunesse de Veysonnaz est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est indéterminée.

Art 2 :

Le siège de l'association se trouve sur la commune de Veysonnaz.

Buts

Art 3 :

L'association poursuit les buts suivants :

- permettre à la jeunesse de Veysonnaz de s'épanouir et de s'intégrer dans la vie villageoise (ville/village) grâce à diverses manifestations de tous types
- promouvoir et représenter la jeunesse autant que possible
- défendre l'intérêt de ses membres
- unifier les jeunes sur le territoire de la commune.

Ressources

Art 4 :

Les ressources de l'association proviennent essentiellement de gains effectués lors de diverses manifestations et activités ainsi que de subventions communales et cantonales. Les fonds sont utilisés conformément au but social. Une cotisation annuelle des membres sera également perçue. Le montant sera fixé par l'Assemblée Générale.

Membres

Art 5 :

Peut être membre de l'association :

1. toute personne physique ayant au minimum 16 ans et au maximum 35 ans qui est domiciliée ou originaire de la commune (ainsi que Clèbes, Verrey et les Fontannets). L'admission des personnes nées en 2001, 2002 et 2003 est traitée au cas par cas, en fonction de la modification des statuts approuvée lors de l'AG 2019.
2. Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Organes

Art 6 :

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- L'organe de contrôle des comptes.

Art 7 :

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire ou à la demande de 1/5ème des membres.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 21 jours à l'avance.

Art 8 :

L'Assemblée Générale :

- a) élit le comité
- b) délibère sur la politique de l'association
- c) prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et se prononce sur eux
- d) contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- e) nomme deux contrôleurs de comptes
- f) donne décharge aux contrôleurs de comptes de l'association et accepte ou refuse ces derniers
- g) adopte et modifie les statuts de l'association
- h) peut dissoudre l'association.

Art 9 :

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art 10 :

Le Comité se compose au minimum de cinq membres élus par l'Assemblée Générale et se constitue de lui-même.

La durée du mandat est d'un an à compter du jour de l'Assemblée Générale et est renouvelable indéfiniment.

Art 11 :

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires. Il doit également veiller à l'application de ces statuts.

Art 12 :

L'association est valablement engagée par la signature collective du Président et du Vice-président et par la signature individuelle d'un autre membre du comité.

Art 13 :

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Les comptes sont vérifiés chaque année par les contrôleurs nommés par l'Assemblée Générale ou par le comité.

Art 14 :

En cas de dissolution de l'association, le sort de l'actif social sera versé à une autre association ayant des buts semblables.